

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 22 Mars 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

. Rectificatif à l'arrêté PREF-COOR 2017074-002 du 15 mars 2017 modifiant la délégation de signature accordée à Mme Françoise BIZZARRI, adjointe au directeur départemental des finances publiques,-
ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ- :

A la place de "Mme Françoise BIZZARRI, administratrice des finances publiques, adjointe au directeur départemental des finances publiques" lire : "Mme Françoise BIZZARRI, administratrice des finances publiques»

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2017080-0001 du 21 mars 2017 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Saint-André

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement (PIHL)

. Arrêté DDCS/PIHL/2017079-0001 du 20 mars 2017 portant renouvellement de la composition nominative de la commission de médiation des Pyrénées-Orientales

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : l'EURL BOTELLA Mathieu, 12, avenue des champs de Neptune, résidence les Embruns Appart E 3, 66750 SAINT CYPRIEN. SAP N° : 513901124

. Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Monsieur GARAND Gérard, G'ELEC 66, 23, avenue du Canigou 66560 ORTAFFA. SAP N° : 532316189

. Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier : Madame Jacqueline HINDS, 51, avenue des Albères 66740 SAINT GENIS DES FONTAINES SAP N° : 515113934.

. Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Monsieur Johan LAGARDE, SARL HOME CLEAN, 3, impasse Las Claves 66200 LATOUR BAS ELNE. SAP N° : 790068936

. Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Monsieur Benjamin LESAGE, 12, rue Condorcet 66000 PERPIGNAN. SAP N° : 792472318

. Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Madame Fryda MARTINHO, 5, route d'Andorre 66120 TARGASONNE. SAP N° : 537696098.

. Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Madame Alexandra MELON, A.S.D.B. 9, rue de l'Ouillastre Appt 2, 66650 BANYULS SUR MER. SAP N° : 535386031

. Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Monsieur Juan Manuel MUNOZ PUCHE, impasse de l'Ormeau 66160 LE BOULOU. SAP N° : 801431693

. Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Monsieur Nicolas RIBAUT, 5 B, rue de l'École 66200 ALENYA. SAP N° : 428811905

. Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : Monsieur Lionel SAGE VALLIER, 10, rue Léon Bourgeois 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE. SAP N° : 337832034

. Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier : SAS SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE, 11, rue Joseph Moune 66720 LATOUR DE France. SAP N° : 750746471.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Délégation, en date du 17 mars 2017, de signature en matière de gracieux fiscal, centre des finances publiques de Cerdagne

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2017080-0001
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Saint André

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 24 février 2017,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 14 février 2017,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 7 mars 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales du 1 mars 2017,

Vu l'avis favorable de la commune de Saint André du 24 février 2017,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 14 février 2017 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation le 22 mars 2017 de 10h15 à 12h45 sur la commune de Saint André, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que les itinéraires définis en annexe 2.

Article 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Article 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 8 :

Toute modification du trajet ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Saint André,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf représentant la société « Trainbus »,

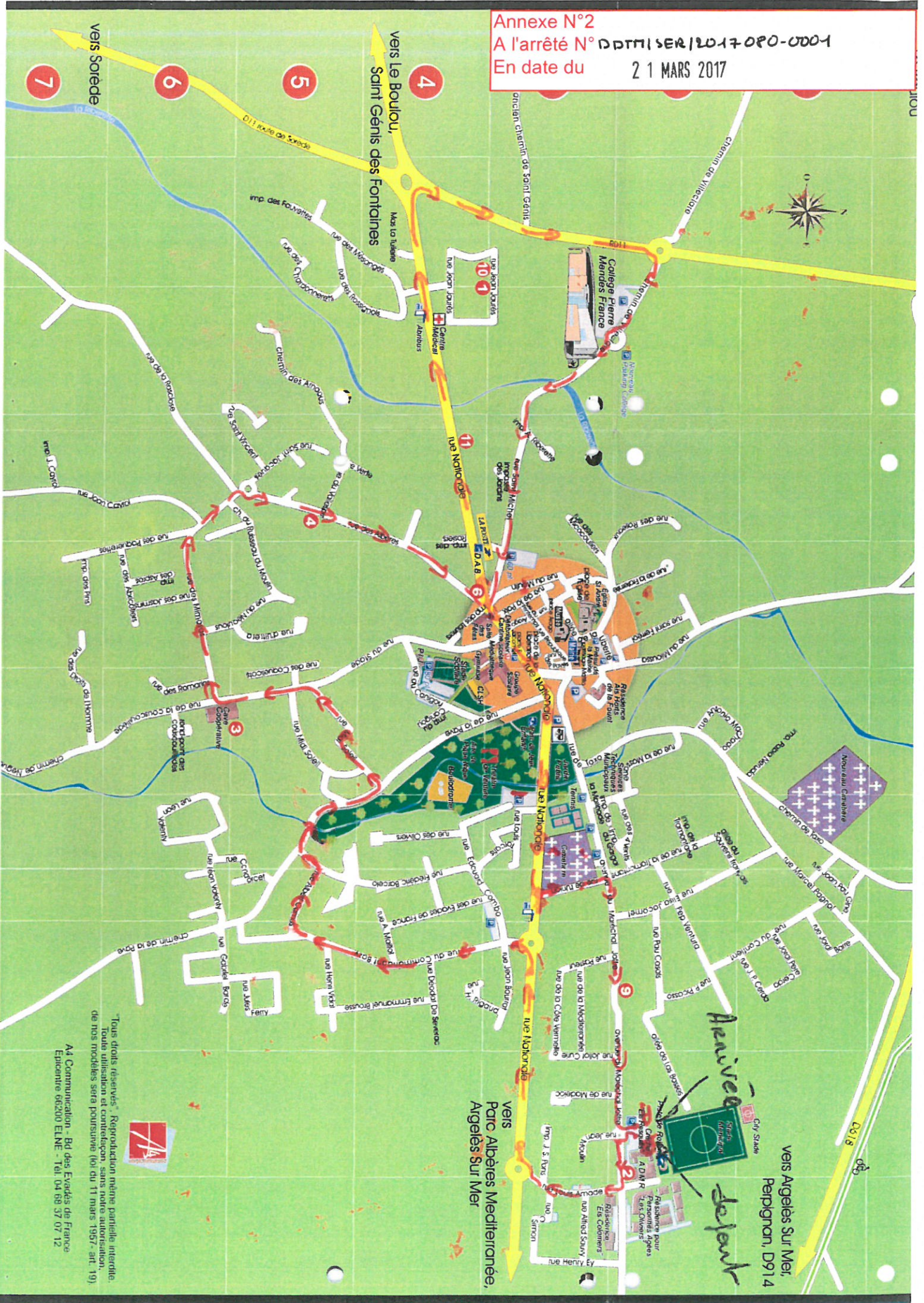
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
p/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Francis CHARPENTIER

Annexe N°2
 A l'arrêté N° DDTM/SEA/2017080-0001
 En date du 21 MARS 2017



Arrivée de nuit

vers Agelès Sur Mer,
 Perpignan, D914

vers
 Parc Albères Méditerranée,
 Agelès Sur Mer

Tous droits réservés. Reproduction même partielle interdite.
 Toute utilisation et contrefaçon, sans notre autorisation,
 de nos modèles sera poursuivie (loi du 11 mars 1957 - art. 19)

A4 Communication - Bd des Evadés de France
 Epicentre 66200 ELNE - Tél. 04 68 37 07 12





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction
Départementale de la,
Cohésion Sociale
Pôle Insertion par
l'Hébergement et/ou le
Logement
Affaire suivie par :
Catherine Jean-Joseph

Tél. : 04.68.81 78 32
Fax : 04.68.81 78 79
catherine.jean-joseph@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n° DDCS/PIHL/2017079-0001
PORTANT RENOUELEMENT
DE LA COMPOSITION NOMINATIVE DE
LA COMMISSION DE MÉDIATION DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-2-3 et R 441-13 ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014, relatif au droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4554 /07 du 27 décembre 2007 modifié, portant constitution de la commission de médiation des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014084-0007 du 25 mars 2014 portant renouvellement de la composition nominative de la commission de médiation des Pyrénées-Orientales modifié par l'arrêté préfectoral n°2015160-0001 du 9 juin 2015 ;

Considérant que le mandat des membres de la commission arrive à échéance et qu'il convient de fixer la composition de la nouvelle commission de médiation ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04 68 51 66 66

Renseignements :

⇒ INTERNET: <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu le courrier électronique en date du 8 novembre 2016 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer désignant son représentant titulaire et son suppléant ;

Vu la lettre en date du 16 décembre 2016 du Président de l'association des Maires et des Adjointes des Pyrénées-Orientales désignant les représentants des communes ;

Vu la lettre en date du 4 janvier 2017 de la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales désignant son représentant titulaire et son suppléant ;

Vu la lettre en date du 5 janvier 2017 du Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat Perpignan Méditerranée (OPHPM) désignant son représentant ;

Vu la lettre en date du 20 janvier 2017 du Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales (Office 66) désignant son représentant ;

Vu le courrier électronique en date du 23 février 2017 de la Présidente de la Fédération Départementale Pour le Logement Social désignant son représentant ;

Vu le courrier électronique en date du 28 février 2017 de Monsieur Thierry JANSON, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, proposant sa candidature pour la présidence de la commission de médiation des Pyrénées-Orientales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 4554/07 du 27 décembre 2007 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014084-0007 du 25 mars 2014 et n°2015160-0001 du 9 juin 2015 est modifié comme suit :

MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LE PRÉFET

- Une personnalité qualifiée qui assure la présidence :

M. Thierry JANSON, Administrateur des Finances Publiques Adjoint,

- trois représentants de l'Etat :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Pascal COZETTE, service politique de l'habitat à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer	M. Davy HOUPERT, chef du service politique de l'habitat à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Mme Sylvie RECOULAT, Conseillère technique à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale	Mme Andrée DAINA, service accès au logement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
M. Stéphane DROUET, Responsable du Pôle insertion par l'hébergement et/ou le logement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale	Mme Catherine JEAN-JOSEPH, Responsable du service accès au logement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

- Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Yves PAGES, Responsable de Service Relation Clientèle et Qualité de Service de l'Office Public de l'Habitat Perpignan-Méditerranée (OPHPM)	Mme Ghislaine VERGES, Directrice Adjointe de la Clientèle de l'Office Public de l'Habitat des Pyrénées-Orientales (Office 66)

- Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Patrick MARCEL, Secrétaire Général de la Fédération des Œuvres Laïques (Ligue de l'Enseignement des Pyrénées-Orientales)	M. Hervé MASSE, Directeur de la Résidence Habitat Jeunes Roger Sidou

- Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. José ROCA, Représentant la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française	Mme Dorothee GUEDON, Directrice générale de l'Association Catalane d'Action et de Liaison

- Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Paul ROULARD, Représentant la Fédération des Pyrénées-Orientales de la Confédération Nationale du Logement	M. Marcel GIESS, Membre de la Fédération des Pyrénées-Orientales de la Confédération Nationale du Logement

- Deux représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Philippe COULET, Représentant de l'association Habitat et Humanisme	Mme Pauline RAMON, Représentante de l'association Habitat et Humanisme
Mme Christine GHEZAL, Administratrice de la Fédération Départementale Pour le Logement Social (FDPLS)	M. Laurent CAVAILHES-ROUX, Directeur de l'association Solidarité Pyrénées

MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Un représentant du département :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Toussainte CALABRESE, Vice-Présidente du Conseil départemental Présidente de la Commission Logement	Mme Christine BERENGUER, Responsable unité parcours logement à la Direction de l'Accompagnement Social et de l'Accès aux Droits du Conseil départemental

MEMBRES DÉSIGNÉS PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU DÉPARTEMENT

- Deux représentants des communes :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Nicole VILLARD, Maire du BOULOU	M. Jean-Paul BATTLE, Maire de BOMPAS
Mme Brigitte PUIGGALI, Conseillère municipale déléguée à la cohésion sociale à la Ville de PERPIGNAN	M. Michel GARRIGUE, Maire de Fosse

Article 2

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 4554/07 du 27 décembre 2007 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014084-0007 du 25 mars 2014 et n°2015160-0001 du 9 juin 2015 restent inchangées.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **20 MARS 2017**


Préfet,
Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Réfèrent régional SAP
Lrouss-ut66.dt-ansp@directe.gouv.fr

Récépissé de retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 532316189**

N° SIRET : 53231618900010

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu le récépissé de déclaration de la microentreprise de Monsieur GARAND Gérald Émile Joseph, nom commercial G'ELEC 66, 23, avenue du Canigou 66560 ORTAFFA, en date du 1^{er} juin 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales sous le N°SAP 532316189.

Vu la lettre de mise en demeure du 16 février 2017, présentée le 21 février 2017 et non réclamée.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Que l'organisme n'a fourni aucune statistique d'activité depuis le 1^{er} juillet 2013. Il n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-19 qui précise que
« La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

DÉCIDE

En application de l'article R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme en date du 1^{er} juin 2012 est retiré à compter du 20 mars 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées-Orientales publiera au frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision (article R 7232-22 du code du travail).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Perpignan, le 20 mars 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
P/ Le responsable de l'Unité Départementale empêché,
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Référént régional SAP
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro SAP n° 515113934

N° SIRET : 51511393400019

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu le récépissé de déclaration de la microentreprise de Madame Jacqueline HINDS, 51, avenue des Albères, 66740 SAINT GENIS DES FONTAINES, en date du 10 janvier 2012, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales sous le N°SAP 515113934.

Vu la lettre de mise en demeure du 16 février 2017, délivrée le 27 février 2017.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Que l'organisme n'a fourni aucune statistique d'activité depuis le 10 janvier 2012. Il n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-19 qui précise que

« La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

DÉCIDE

En application de l'article R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme en date du 10 janvier 2012 est retiré à compter du 20 mars 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées-Orientales publiera au frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision (article R 7232-22 du code du travail).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Perpignan, le 20 mars 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
P/ Le responsable de l'Unité Départementale empêché,
Le directeur adjoint,



A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a long horizontal stroke at the end.

Alain NAVARIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Référént régional SAP
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro **SAP n° 792472318**

N° SIRET : 79247231800015

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu le récépissé de déclaration de la microentreprise de Monsieur Benjamin LESAGE, 12 rue Condorcet 66000 PERPIGNAN, en date du 26 avril 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales sous le N°SAP 792472318.

Vu la lettre de mise en demeure du 22 février 2017.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Que l'organisme n'a fourni aucune statistique d'activité depuis le 26 avril 2013. Il n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-19 qui précise que « La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

DÉCIDE

En application de l'article R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme en date du 26 avril 2013 est retiré à compter du 20 mars 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées-Orientales publiera au frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision (article R 7232-22 du code du travail).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Perpignan, le 20 mars 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
P/ Le responsable de l'Unité Départementale empêché,
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Réfèrent régional SAP
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro **SAP n° 537696098**

N° SIRET :53769609800012

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu le récépissé de déclaration de la microentreprise MARTINHO Fryda, 5, route d'Andorre 66120 TARGASONNE, en date du 22 décembre 2011, enregistré auprès de la DIRECCTE unité départementale des Pyrénées-Orientales sous le N°SAP 537696098.

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 22 février 2017.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Que l'organisme n'a fourni aucune statistique d'activité depuis le 22 décembre 2011. Il n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-19 qui précise que « La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

DÉCIDE

En application de l'article R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme en date du 22 décembre 2011 est retiré à compter du 20 mars 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées-Orientales publiera au frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision (article R 7232-22 du code du travail).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Perpignan, le 20 mars 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
P/le responsable de l'Unité Départementale empêché,
Le directeur adjoint



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Navarin', written in a cursive style.

Alain NAVARIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Référént régional SAP
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 535386031**

N° SIRET : 53538603100012

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu le récépissé de déclaration de la microentreprise de Madame Alexandra MELON nom commercial A.S.D.B., 9, rue de l'Ouillastre appartement 2, 66650 BANYULS SUR MER, en date du 25 avril 2012, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales sous le N°SAP 535386031.

Vu la lettre de mise en demeure du 22 février 2017, présentée, avisée le 27 février 2017 et non réclamée.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Que l'organisme n'a fourni aucune statistique d'activité depuis le 1^{er} avril 2014. Il n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-19 qui précise que « La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

DÉCIDE

En application de l'article R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme en date du 25 avril 2012 est retiré à compter du 20 mars 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées-Orientales publiera au frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision (article R 7232-22 du code du travail).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Perpignan, le 20 mars 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
P/ Le responsable de l'Unité Départementale empêché,
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10

Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT

Référent régional SAP

Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 428811905**

N° SIRET :42881190500051

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu le récépissé de déclaration de la microentreprise RIBAUT en date du 15 novembre 2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales sous le N°SAP 428811905.

Vu la lettre de mise en demeure du 23 février 2017, présentée et avisée le 1^{er} mars 2017.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Que l'organisme n'a fourni aucune statistique d'activité depuis le 1^{er} novembre 2013. Il n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-19 qui précise que « La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

DÉCIDE

En application de l'article R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme en date du 15 novembre 2013 est retiré à compter du 20 mars 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées-Orientales publiera au frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision (article R 7232-22 du code du travail).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Perpignan, le 20 mars 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
P/ Le responsable de l'Unité Départementale empêché,
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Référént régional SAP
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro SAP n° 337832034

N° SIRET : 33783203400041

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu le récépissé de déclaration de la microentreprise de Monsieur Lionel SAGE-VALLIER, 10, rue Léon Bourgeois 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, en date du 6 juin 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales sous le N°SAP 337832034.

Vu la lettre de mise en demeure du 23 février 2017, présentée, avisée le 28 février 2017 et non réclamée.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Que l'organisme n'a fourni aucune statistique d'activité depuis le 1^{er} juillet 2013. Il n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-19 qui précise que « La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

DÉCIDE

En application de l'article R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme en date du 6 juin 2012 est retiré à compter du 20 mars 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées-Orientales publiera au frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision (article R 7232-22 du code du travail).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Perpignan, le 20 mars 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
P/ Le responsable de l'Unité Départementale empêché,
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Référént régional SAP
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 750746471**

N° SIRET : 75074647100010

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu le récépissé de déclaration de la SAS SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE 11, rue Joseph Moune 66720 LATOUR DE France, en date du 10 mai 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales sous le N°SAP 750746471.

Vu la lettre de mise en demeure du 23 février 2017, reçue le 28 février 2017.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Que l'organisme n'a fourni aucune statistique d'activité depuis le 10 mai 2012. Il n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-19 qui précise que
« La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

DÉCIDE

En application de l'article R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme en date du 10 mai 2012 est retiré à compter du 20 mars 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées-Orientales publiera au frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision (article R 7232-22 du code du travail).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

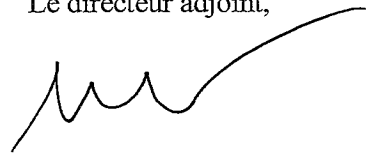
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Perpignan, le 20 mars 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
P/ Le responsable de l'Unité Départementale empêché,
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Référént régional SAP
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de retrait de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 750746471**

N° SIRET : 75074647100010

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu le récépissé de déclaration de la SAS SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE 11, rue Joseph Moune 66720 LATOUR DE France, en date du 10 mai 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales sous le N°SAP 750746471.

Vu la lettre de mise en demeure du 23 février 2017, reçue le 28 février 2017.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Que l'organisme n'a fourni aucune statistique d'activité depuis le 10 mai 2012. Il n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-19 qui précise que
« La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

DÉCIDE

En application de l'article R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme en date du 10 mai 2012 est retiré à compter du 20 mars 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées-Orientales publiera au frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision (article R 7232-22 du code du travail).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Perpignan, le 20 mars 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
P/ Le responsable de l'Unité Départementale empêché,
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Réfèrent régional SAP
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le numéro **SAP n° 801431693**

N° SIRET : 80143169300010

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Vu le récépissé de déclaration de la microentreprise MUNOZ PLUCHE Juan Manuel Impasse de l'Ormeau 66160 LE BOULOU, en date du 28 mai 2014, enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales sous le N°SAP 801431693.

Vu la lettre de mise en demeure du 22 février 2017.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Que l'organisme n'a fourni aucune statistique d'activité depuis le 1^{er} janvier 2015. Il n'a pas respecté les dispositions de l'article R7232-19 qui précise que
« La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui a effectué une déclaration produit au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel ».

DÉCIDE

En application de l'article R 7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme en date du 28 mai 2014 est retiré à compter du 20 mars 2017.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Pyrénées-Orientales publiera au frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision (article R 7232-22 du code du travail).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Perpignan, le 20 mars 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
P/ Le responsable de l'Unité Départementale empêché,
Le directeur adjoint,



Alain NAVARIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECCTE Occitanie

Unité Départementale
des Pyrénées-Orientales

Pôle Entreprises, Emploi et Économie
Service À la Personne

Téléphone : 04.11.64.39.10
Télécopie : 04.11.64.39.01

Affaire suivie par : Patrice JAMOT
Réfèrent régional SAP
Lrouss-ut66.dt-ansp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le numéro **SAP n° 513901124**

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charge national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016270-001 du Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Occitanie,

Vu l'arrêté UR DIRECCTE /DIRECTION/2016272-0001 du 28 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la Direccte de l'Occitanie.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

CONSTATE,

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE de l'Occitanie, le 13 mars 2017, par l'EURL BOTELLA Mathieu, représentée par Monsieur BOTELLA Mathieu en sa qualité de responsable, dont le siège social est situé 12, avenue des champs de Neptune, résidence les Embruns Appart E 3, 66750 SAINT CYPRIEN.

Et qu'après examen du dossier, la déclaration a été constatée conforme.

Cette déclaration a été enregistrée sous le n° SAP 513901124.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232.1 et R 7232.1 à R 7232.15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D7231.1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4è, 5è, et 6è de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-20 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 mars 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
P/Le responsable de l'Unité Départementale empêché,
Le directeur adjoint



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping tail that extends upwards and to the right.

Alain NAVARIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Centre des Finances Publiques de Cerdagne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Denis SURJUS, Inspecteur des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 7 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEBRAT Sandrine	Contrôleur des Finances Publiques	500 €	8 mois	5 000 €
PERTUIS Dominique	Contrôleur principal des Finances Publiques	500 €	8 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté, annule et remplace les précédents et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A Saillagouse, le 17 Mars 2017

Le comptable public,
Responsable du CFP de Cerdagne,



Karine DELMAS